

République Française

Département de la
MOSELLEArrondissement de
METZ-CAMPAGNE

COMMUNE DE GRAVELLOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2024

Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel

Nombre de Conseillers

élus : 15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents : 10Procuration : 2Absents excusés : 3Absents : 0

Date de la convocation

04/11/2024

Membres présents :TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique — DAUBENFELD Nadine -- GAILLOT Emilie
– MULLER Hervé – PIERRE Sébastien — GRANDPIERRE Marie-France -- SCHURCH
Christophe – SORNETTE CHMIELOWIEC Cyrielle – SIMON DENISProcurations :DONVAL Denis à MULLER Hervé
APPERT Ségolène à BRIOUX DominiqueAbsents excusés :

Louis Aurélie - POTIER Christophe - CLEVER Nathalie

DELIBERATION 28/2024

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Gravelotte.

Aujourd'hui il est proposé que le Conseil municipal délibère pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les

travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendrent par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : institution du permis de démolir :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont GRAVELOTTE.

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir.

CONSIDERANT que le Formulaire Cerfa 13409*14 mentionne : « Demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions »

CONSIDERANT que la commune de Gravelotte ne nécessite pas de l'institution du Permis de démolir,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de GRAVELOTTE, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

Le débat ayant obtenu :

2 votes « pour »

7 votes « contre »

3 abstentions

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Pour extrait conforme
GRAVELOTTE le 08 novembre 2024

Le Maire,
Michel TORLOTING

